

La seule opinion qui nous soit défavorable, est celle des auteurs qui attribuent les cours d'eau aux Seigneurs haut-justiciers ; or, cette opinion est celle qui compte le moins de partisans et qu'il est plus facile de combattre.

Quant aux droits de propriété des haut-justiciers, hâtons-nous d'ajouter qu'ils les ont perdus dans tous les cas, depuis la cession du pays, attendu que, depuis cette époque, ils ont cessé d'exercer la haute justice, et ne peuvent par conséquent réclamer les droits dérivant de cet exercice ; voir sur ce point, le jugement rendu dans la cause de dame Julie Larue vs. le Curé et les Marguilliers de la Fabrique de St. Paschal, dans les Décisions des Tribunaux du Bas-Canada de 1855, page 175, par lequel il a été décidé que les Seigneurs avaient perdu l'exercice du droit de justice depuis la cession du pays, qu'ils ne pouvaient en réclamer les attributions, et notamment l'usage d'un banc d'honneur dans les églises.

Nous citerons encore quelques autres autorités à l'appui de nos prétentions. Angel, « On Water Courses », pp. 11, 12 et 17 ; Troplong, « De la Prescription, » n° 145 et la note ; Duranton, « Lois Civiles, » vol. 4, n° 174, 192, 205, 223 ; un article de la Revue de Législation de Wolowski, par M. Championnière, où la doctrine de cet auteur est énoncée d'une manière plus facile à saisir que dans son volumineux traité de la Propriété des Eaux Courantes.

En résumé, nous prétendons qu'en Canada, la banalité est une simple servitude qui repose sur un titre, et qu'elle est par conséquent conventionnelle, qu'elle ne peut avoir plus d'étendue qu'il ne lui en est donné par le contrat, et que celui-ci tombe dans la classe des contrats synallagmatiques ; que d'un côté le Seigneur est obligé de bâtir des moulins, et que de l'autre le Censitaire doit y porter moudre ses grains ; que le droit de banalité existait avant 1686, en vertu de titres universellement consentis par les Censitaires ; et que l'arrêt n'a eu en vue que de régler et limiter un droit existant antérieurement, de manière à contraindre le Seigneur à remplir son engagement, sous de perdre ce droit. Nous pensons que cet arrêt a